

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Demandé par :

GFA de KERMARQUER



Relatif aux biens situés :

**Département des Cotes-d'Armor
Commune du VIEUX MARCHE
Cadastrée : Section B n° 479, 487, 494**

Référencé sous le n° de dossier : MX20203226A

A la requête du GFA de KERMARKER, je, soussigné Clément HUON, Géomètre-Expert à Morlaix, inscrit au tableau du Conseil Régional de Rennes sous le numéro 06408, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, ici cadastrée B 479, 487, 494, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.



AGENCE DE MORLAIX : 17 rue Léonard de Vinci - 29600 Morlaix
Tel : +33 (0)2 98 88 04 01 - Email : morlaix@quarta.fr

WWW.QUARTA.FR

SIÈGE SOCIAL : 123, rue du Temple de Blossne – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE – Tel : +33 (0)2 99 30 12 12 – Email : contact@quarta.fr

AGENCE DE RENNES : 123, rue du Temple de Blossne – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE – Tel : +33 (0)2 99 30 12 12 – Email : contact@quarta.fr
AGENCE DE NANTES : 123, rue du Temple de Blossne – 44100 NANTES – Tel : +33 (0)2 51 12 12 12 – Email : contact@quarta.fr
AGENCE DE BREST : 123, rue du Temple de Blossne – 29200 BREST – Tel : +33 (0)2 98 88 04 01 – Email : morlaix@quarta.fr
AGENCE DE QUIMPER : 123, rue du Temple de Blossne – 29500 QUIMPER – Tel : +33 (0)2 98 88 04 01 – Email : morlaix@quarta.fr

AGENCE DE VANNES : 123, rue du Temple de Blossne – 56000 VANNES – Tel : +33 (0)2 97 97 97 97 – Email : contact@quarta.fr

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires :

1) M. Jean-Luc Marie BODROS né le 17 août 1951 à BREST (29)
Demeurant 4 Kerandouf - 22420 LE VIEUX MARCHE
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune du VIEUX MARCHE, "Roz Bras", Section B n° 480

Au regard de l'Acte de vente dressé le 25/05/2020 par Maître Barbara WATTEBLED Notaire à PLOUARET(22).

2) La société GFA DE KERMARQUER immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 394515878 ayant son siège social à LE VIEUX MARCHE (22420) - KERMARQUER
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune du VIEUX MARCHE, "Parc Ar Vilin Bihan", Section B n° 479, 487, 494

Au regard de l'Acte de vente dressé le 10/10/1996 par Maître Barbara WATTEBLED Notaire à PLOUARET(22), et publié à LANNION le 28/10/1996, volume 1996 P n° N°4161.

Personne publique :

1) COMMUNE DU VIEUX MARCHE,
Siégeant, la Mairie - 11 Plasenn ar C'Hezeg - 22420 LE VIEUX MARCHE
Gestionnaire du chemin de Randonnée.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune du VIEUX MARCHE		Numéro	Observations
Section	Lieu-dit ou adresse		
B	Parc Ar Vilin Bihan	479	Limite Nord-Ouest et Sud-Est
B	Ar Baros	487	Limite Est
B	Ar Queviohec	494	Limite Nord
B	Ar Baros	480	Limite Sud-Ouest

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune du VIEUX MARCHE		Numéro	Observations
Section	Lieu-dit ou adresse		
B	Parc Ar Vilin Bihan	DP	Chemin de randonnée

Article 3 : Opérations de terrain

Afin de procéder sur les lieux aux opérations de terrain qui ont été effectuées le 10 décembre 2020 à partir de 09h00, ont été convoqués par lettre simple :

Nom - Prénom	Date - Heure	Présence
COMMUNE DU VIEUX MARCHE, représentée par M. Le Maire	10/12/2020 à 09h30	Oui
GFA DE KERMARQUER, représenté par M. René Le GUERN et Michel LE GUERN	17/06/2021 à 09h00	Oui
M. Jean-Luc Marie BODROS	10/12/2020 à 09h30	Oui

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, mon collaborateur Yoann LE BOULANGER a procédé à l'organisation des opérations en présence et avec l'accord des propriétaires ou de leur représentant.

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition au bureau du géomètre expert. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 4 : Détail des documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Un plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte de vente dressé le 25/05/2020 par Maître Barbara WATTEBLED Notaire à PLOUARET(22)
- L'acte de vente dressé le 10/10/1996 par Maître Barbara WATTEBLED Notaire à PLOUARET(22), et publié au bureau des hypothèques de LANNION le le 28/10/1996, volume 1996 P n° N°4161

Les signes de possession et en particulier :

- En limite Sud-Ouest de la parcelle B 480 : Un talus
- En limite Sud des parcelles B 478 et B4 79 : Un talus

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. le Maire, déclare que les talus longeant le chemin de randonnée sont privatifs aux parcelles agricoles.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse : des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes, les parties présentes reconnaissent comme réelle(s) et définitive(s) la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage, définie(s) telle(s) qu'elle(s) figure(nt) ci-dessous et repérée(s) sur le plan à l'échelle du 1/250 ci-annexé, dressé par Clément HUON, géomètre-expert, en date du 10 décembre 2020, et référencé n°MX20203226A.

Définition des points d'appui :

N° du point	Nature du repère	Observations
1-3-5	Bornes nouvelles	
2	Piquet	
4	Point non matérialisé	Point sur alignement des points 3 et A, à 2.71m du point A

Tableau de coordonnées locales des points d'appui et des points permettant leur rétablissement :

Point	X (m)	Y (m)	Point	X (m)	Y (m)
1	7281.50	8091.73	5	7201.37	8164.31
2	7280.61	8095.63	A	7220.97	8165.51
3	7201.97	8156.72	B	7279.80	8099.19
4	7204.43	8157.86			

Analyse Expertale et Nature des limites et appartenances :

Le long du chemin de randonnée les talus sont privatifs aux parcelles agricoles.
Les bornes 1 et 5, le piquet 2 ont été implantés aux pieds des talus.

Concernant les points 3 et 4 : En l'absence de signe de possession, après un recalage d'HELMERT sur l'ensemble des talus existants , à défaut de tout autre élément la limite est définie selon l'application du parcellaire cadastral.

Appareil utilisé et précision des mesures:

Les mesures ont été réalisées avec un tachéomètre de marque LEICA, modèle TS 13, de numéro de série n° 3208939 dont le dernier étalonnage a été validé le 07/05/2019.

La précision des mesures, selon l'arrêté du 16 septembre 2003, est de 2 cm en planimétrie et correspond à la précision interne soit l'homogénéité des mesures entre points relevés.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Observations complémentaires

Nous n'avons pas fait d'observation complémentaire concernant cette limite.

Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 9: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à QUARTA, 123 rue du temple de Blosne, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ou par courriel à contact@quarta.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 11 : Clauses Générales

Ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.



Fait sur 5 pages à Morlaix le 10 décembre 2020

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes,
Clément HUON

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêt en date du :

Le Maire,
Alain GARZUEL

26 JUL. 2021

